

Article 1 - OBJET

Les présentes Conditions Générales s'appliquent à toutes les commandes et ventes de Produits concluses et acceptées par ALLIAGES INDUSTRIES, pour être exécutées sur le Territoire Français et à l'extérieur du Territoire Français Métropolitain.

Les relations entre l'ACHETEUR et ALLIAGES INDUSTRIES seront régies par les droits et obligations définis par les présentes Conditions Générales de Vente, complétées des Conditions Particulières prévues dans la commande, et des documents auxquelles elles se réfèrent.

Le terme " Produits " désigne les produits, alliages et matériels qui sont ou seront fabriqués, ou importés et offerts à la vente par ALLIAGES INDUSTRIES, ainsi que les prestations de services connexes, complémentaires, ou accessoires à la commande ou à la vente de Produits.

Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Il est expressément prévu que les Conditions Générales d'Achat, ou tous autres documents similaires, généraux ou particuliers, antérieurs, concomitants ou postérieurs, quelle qu'en soit la forme, émanant de l'ACHETEUR, ne sont pas applicables aux ventes d'ALLIAGES INDUSTRIES.

Sauf dispositions contraires et / ou complémentaires prévues dans la commande, les Documents Contractuels régissant ces Ventes de produits ALLIAGES INDUSTRIES prévalent les unes contre les autres et sont par ordre de priorité les suivants :

- les Conditions Particulières de Vente convenues entre ALLIAGES INDUSTRIES et l'acheteur,
- les présentes Conditions Générales de Vente,

- les règlements, directives, normes, usages et prescriptions en vigueur au moment de la commande.

En cas de conflit entre les Conditions Particulières de Vente ou les présentes Conditions Générales de Vente, et les Conditions Particulières ou les Conditions Générales d'Achat de l'ACHETEUR, les Conditions Particulières ou les Conditions Générales du VENDEUR primeront.

Tout commencement d'exécution de la vente comporte de la part de l'ACHETEUR l'acceptation pure et simple sans aucune réserve des présentes Conditions Générales de Vente.

Article 3 - ETUDES ET BREVETS

Les études, plans, dessins, documents, catalogues, notes techniques, schémas et autres, remis ou envoyés par ALLIAGES INDUSTRIES demeurent sa propriété ; ils ne peuvent être communiqués à des tiers sous quelque motif que ce soit par l'ACHETEUR.

Ils ne sont fournis à l'ACHETEUR qu'à titre indicatif mais n'engagent pas la responsabilité d'ALLIAGES INDUSTRIES en cas d'erreur.

ALLIAGES INDUSTRIES s'engage à assurer la défense de l'ACHETEUR contre toute allégation portant sur la contrefaçon d'un brevet ou de droits d'auteur en France, portant sur le Produit vendu, à condition :

- que l'ACHETEUR ait avisé rapidement ALLIAGES INDUSTRIES par écrit de l'existence de cette allégation, et
- que ALLIAGES INDUSTRIES ait seule la direction de la défense et de toute négociation en vue d'un règlement.

ALLIAGES INDUSTRIES ne contracte aucune obligation envers l'ACHETEUR lorsque l'allégation vise :

- la combinaison, la mise en oeuvre ou l'utilisation du Produit vendu avec des équipements ou données non fournis par ALLIAGES INDUSTRIES,
- une modification du Produit vendu, si l'absence d'une telle modification permet d'éviter l'allégation.

Article 4 - FORMATION DU CONTRAT

Les offres d'ALLIAGES INDUSTRIES, y compris en ce qu'elles portent sur le prix des produits, ne sont valables que pour un délai de deux jours à compter de leur émission, et sous réserve que les Produits offerts soient disponibles pour acceptation de la commande de l'ACHETEUR, au moment où elle est reçue.

Toute commande ne constitue une vente ferme qu'après acceptation écrite de cette commande par ALLIAGES INDUSTRIES, ou livraison des Produits.

Toute vente ferme ne pourra être annulée par l'ACHETEUR.

Toute commande ne doit pas être inférieure au montant minimum HT indiqué sur les tarifs ALLIAGES INDUSTRIES ou sur ses factures, en raison de frais de livraison disproportionnés qu'entraîneraient des commandes de montant trop faible.

ALLIAGES INDUSTRIES se réserve le droit d'apporter aux Produits, toutes modifications qui lui apparaîtront appropriées.

Il appartient à l'ACHETEUR de choisir le Produit qui lui paraît le mieux convenir à son cas particulier ; il lui appartient également d'arrêter, en tenant compte des caractéristiques propres au Produit, objet du contrat de vente, des dispositions particulières permettant son utilisation satisfaisante, spécialement, s'il envisage d'incorporer le Produit dans un système, dispositif, ou un ensemble.

ALLIAGES INDUSTRIES ne contracte pour ses Produits aucune obligation de résultat, et ne peut être tenue envers l'ACHETEUR d'aucune obligation de conseil ; ses obligations étant limitées à la vente et à la livraison de Produits conformes aux descriptions, caractéristiques et spécifications figurant sur ses offres, acceptations de commande et notices incluses dans leur conditionnement comprenant notamment les instructions et modes d'emploi des Produits, les conditions de leur utilisation et les recommandations relatives à leur utilisation.

ALLIAGES INDUSTRIES se réserve le droit d'appliquer un seuil minimum de facturation, dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986.

Article 5 - LIVRAISON - RISQUES - TRANSPORTS - RECEPTION

Sauf stipulation contraire d'ALLIAGES INDUSTRIES dans l'acceptation de commande, les Produits sont mis à la disposition de l'ACHETEUR au départ du site ALLIAGES INDUSTRIES, et sous emballage standard.

Il appartient à l'ACHETEUR :

- de prendre livraison du Produit dès qu'il est mis à sa disposition à l'endroit et dans les délais prévus aux Conditions Particulières, et de payer le prix contractuel,
- de supporter tous les frais qui sont à la charge du Produit et tous les risques que celui-ci peut courir à partir du moment où il est ainsi mis à sa disposition,

- de supporter les droits et taxes d'exploitation éventuels.

- s'il est réservé un délai pour prendre livraison des Produits et / ou le choix du lieu de livraison, et que l'ACHETEUR ne donne pas d'instructions en temps utile, celui-ci devra supporter des frais supplémentaires résultant de cette situation, et tous les risques que peut courir le Produit à partir de la date d'expiration du délai convenu,

- de supporter tous les frais de transport et d'assurance à compter de cette mise à disposition.

L'intervention éventuelle d'ALLIAGES INDUSTRIES dans la détermination et l'exécution du transport, et pour l'assurance des Produits s'effectue ou non pour le compte de l'acheteur, et ne saura en aucun cas conférer à ALLIAGES INDUSTRIES la qualité de commissionnaire de transport, ou de transporteur.

Il appartiendra à l'ACHETEUR de donner décharge au transporteur, après s'être assuré que les produits sont complets et en parfait état.

La réception par l'ACHETEUR des produits éteint toute réclamation contre ALLIAGES INDUSTRIES pour non conformité des produits, sauf réserves notifiées par l'ACHETEUR à ALLIAGES INDUSTRIES au plus tard dans les trois (3) jours ouvrables de la date de réception, constatée par le récépissé remis au transporteur ou au transitaire.

A défaut de réserves expresses formulées dans les délais ci-dessus, la réception sera réputée faite sans réserve.

Article 6 - PRIX

Sauf stipulation contraire des Conditions Particulières, acceptée par ALLIAGES INDUSTRIES, le prix des Produits est réglable en totalité, net, sans escompte, à la date de mise à disposition ; il s'entend hors TVA et emballage standard compris, départ usines ou entrepôts d'ALLIAGES INDUSTRIES (EXW - Ex Works).

Les Produits sont vendus au prix figurant sur la proposition tarifaire la plus récente avant la mise à disposition du Produit ; ALLIAGES INDUSTRIES pourra modifier le prix en les actualisant au cours des métaux dans les 48 heures avant la mise à disposition.

L'ACHETEUR pourra annuler sa commande pendant ce délai ; faute d'annulation, il sera réputé avoir accepté le nouveau tarif.

Article 7 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Sauf condition contraire acceptée par ALLIAGES INDUSTRIES dans son acceptation de commande, les produits sont payables comptant.

Si, par dérogation expresse à cette condition de paiement, ALLIAGES INDUSTRIES prévoit dans ses offres, acceptation de commande, ou contrat de vente, un paiement à terme moyennant acceptation de traites ou selon d'autres modalités, le défaut de règlement d'une échéance quelconque entraînera de plein droit la déchéance du terme, et la totalité du prix et de toutes autres sommes dues à ALLIAGES INDUSTRIES deviendront alors immédiatement et de plein droit exigibles.

Toutes sommes ou, tout ou partie du prix des Produits non payés à leur date d'exigibilité, portant intérêts de plein droit et sans mise en demeure préalable au bénéfice d'ALLIAGES INDUSTRIES, à un taux d'intérêt figurant sur la facture égale à 2 fois le taux d'intérêt légal, et ce, jusqu'à la date de paiement effectif complet.

Les prix sont fixés en Euros ; aussi, tout paiement effectué dans une devise étrangère sera converti en Euros au jour du paiement, sans que l'ACHETEUR puisse exiger du taux de change en vigueur au moment de la commande, ou de la livraison

Article 8 - RESERVE DE PROPRIETE

ALLIAGES INDUSTRIES conservera la propriété des produits vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Le défaut de paiement de tout ou partie du prix pourra entraîner la revendication du bien. Ces dispositions ne feront pas obstacle au transfert à l'ACHETEUR, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

L'ACHETEUR pourra revendre les produits avant complet paiement ; dans ce cas, il devra informer par écrit ses propres clients de la présente clause de réserve de propriété, et du droit du vendeur de revendiquer contre ce client tout ou partie du prix non payé ; ALLIAGES INDUSTRIES se réservant dans ce cas un droit de suite contre le client de son ACHETEUR, jusqu'à complet paiement du produit vendu.

Article 9 - GARANTIE

9.1 - Champ d'application de la garantie

Il est expressément rappelé qu'ALLIAGES INDUSTRIES n'a pas, sauf acceptation de sa part, de mission d'ingénierie.

Sa garantie ne peut aller au-delà de celle déterminée ci-dessous, et notamment ne pourra être recherchée pour défaut de conseil, ou de renseignement.

Par ailleurs, sa garantie est exclue :

- si la matière ou la conception défectueuse proviennent de l'ACHETEUR,
- si le vice résulte d'une intervention sur le produit effectuée sans autorisation d'ALLIAGES INDUSTRIES,
- si le comportement défectueux provient du non-respect des dates de péremption ou d'une négligence ou d'un défaut d'utilisation de la part de l'ACHETEUR,
- si le comportement défectueux résulte de la force majeure.

9.2 - Etendue de la garantie

#Sans préjudice de la garantie légale prévue par l'article 1641 du Code Civil, et sous réserve du respect des conditions de transfert de propriété, les matériels ALLIAGES INDUSTRIES sont garantis pendant douze mois à compter de la date de livraison, ou plus tard dix huit mois à compter de la date de fabrication gravée sur le produit, à l'exception des organes électriques dont la détérioration peut survenir aux défauts extérieurs. Les alliages ne comportent pas de garantie.

Au-delà de la période de garantie, visée au paragraphe précédent, les pièces de remplacement sont garanties dans les mêmes conditions que le matériel d'origine, et ce, pour une nouvelle période de six mois.

9.3 - Mise en oeuvre de la garantie

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de la garantie, l'ACHETEUR devra avoir par écrit adressé par voie recommandée avec accusé de réception ALLIAGES INDUSTRIES, au plus tard dans les 48 heures qui suivront la constatation des vices qu'il impute au matériel, et devra fournir toute justification quant à la réalité de ceux-ci. Il devra donner à ALLIAGES INDUSTRIES toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices, et pour y porter remède ; il ne devra en aucun cas tenter d'effectuer lui-même ou de faire effectuer par un tiers la réparation.

9.4 - Modalités d'exercice de la garantie

Les travaux résultant de l'engagement de garantie d'ALLIAGES INDUSTRIES seront effectués en principe dans ses ateliers après que l'ACHETEUR aura eu envoyé à celui-ci le matériel ou les pièces défectueuses aux fins de réparation ou de remplacement.

Néanmoins, au cas où compte-tenu de la nature du matériel, la réparation devrait avoir lieu sur le lieu d'installation, ALLIAGES INDUSTRIES prendra à sa charge les frais de main d'oeuvre correspondant à cette réparation, à l'exclusion du temps passé en travaux préliminaires ou en opérations de démontage et de remontage, rendus nécessaires par les conditions d'utilisation ou d'implantation de ce matériel, et concernant des éléments non compris dans la fourniture en cause. Les pièces défectueuses et remplacées gratuitement seront remises à la disposition d'ALLIAGES INDUSTRIES et deviendront sa propriété.

Tous les frais de retour du matériel défectueux vers les services après-vente seront à la charge de l'ACHETEUR ; ALLIAGES INDUSTRIES n'assurera pas les frais de retour du matériel réparé ou échangé jusqu'au lieu de destination indiqué par le client.

Article 10 - RESPONSABILITÉ

ALLIAGES INDUSTRIES n'est tenue que d'une obligation de moyen, de livrer les Produits aux dates ou dans les délais convenus.

Toutefois, ces délais et dates n'ont qu'un caractère indicatif, et ALLIAGES INDUSTRIES ne sera donc responsable en cas de retard de livraison, que si ce retard dépasse une limite raisonnable.

Plus généralement, il est ici rappelé que l'ACHETEUR est réputé avoir la qualité de professionnel, sauf pour lui à informer ALLIAGES INDUSTRIES, préalablement et par écrit avec la formation du contrat, qu'il n'a pas cette qualité.

La garantie d'ALLIAGES INDUSTRIES est en tout état de cause limitée à un échange standard du Produit reconnu défectueux, ou, en cas d'impossibilité pour ALLIAGES INDUSTRIES de procéder à cet échange, à une indemnisation qui ne saurait être supérieure au montant du Produit vendu reconnu défectueux, et ce à l'exclusion de toute autre indemnisation du préjudice ou des pertes d'exploitation subis par l'ACHETEUR.

Il est ici rappelé que le succès des Produits ALLIAGES INDUSTRIES ne dépend pas seulement de leur qualité et des services utilisés, mais aussi des facteurs échappant au contrôle d'ALLIAGES INDUSTRIES, tels que les structures de l'entreprise utilisatrice, les méthodes de travail, la qualification du personnel, ou encore des conditions d'incorporation et de compatibilité des Produits ALLIAGES INDUSTRIES avec d'autres Produits.

La technique de fabrication des Produits ALLIAGES INDUSTRIES étant rigoureuse, une même rigueur doit se trouver dans les structures de l'entreprise utilisatrice, dans les méthodes de travail et dans la qualification de son personnel, notamment lors de la mise en oeuvre des métaux de base qu'elle doit préparer soigneusement selon les règles de l'art en brassage et soudage.

Article 11 - FORCE MAJEURE

En outre, ALLIAGES INDUSTRIES ne sera pas responsable de l'inexécution totale ou partielle de ses obligations, si cette inexécution résulte d'une cause qui lui est étrangère ou qu'il n'ait pas en son pouvoir d'empêcher, même si cette cause n'a pas le caractère de force majeure. Par "cause étrangère", il faut entendre notamment à titre d'exemple et sans que cette liste soit limitative : guerre civile ou étrangère, insurrection, émeute, actes de terrorisme, catastrophes naturelles, embargos, blocus, mesures prises par les autorités françaises ou étrangères, grèves totales ou partielles chez ALLIAGES INDUSTRIES ou chez ses sous-traitants et fournisseurs, occupation d'usine, troubles sociaux, réquisitions, etc...

Article 12 - RESOLUTION DE LA VENTE

Sans préjudice de son droit à reprendre possession des Produits en application de la clause de réserve de propriété ci-dessus, ALLIAGES INDUSTRIES pourra procéder à la résolution de la vente des Produits en cas de non-paiement par l'ACHETEUR à sa date d'exigibilité, de tout ou partie du Produit facturé.

ALLIAGES INDUSTRIES bénéficiera également de cette faculté de résolution de la vente en cas de non-paiement par l'ACHETEUR de tout ou partie du prix d'un autre Produit vendu précédemment, ou ultérieurement par ALLIAGES INDUSTRIES à ce même ACHETEUR ; ALLIAGES INDUSTRIES pourra dans ce cas conserver les acomptes en sa possession. ALLIAGES INDUSTRIES pourra également reprendre possession des Produits, objet de la vente résolue, sans préjudice de tous dommages et intérêts. Dans tous les cas visés ci-dessus, la résolution sera acquise de plein droit, immédiatement, par simple notification et sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure ou procédure judiciaire ou autre quelconque, dès l'expédition par ALLIAGES INDUSTRIES d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Article 13 - MODIFICATIONS

Toutes modifications des termes des présentes Conditions Générales de Vente ne pourront être opposables à ALLIAGES INDUSTRIES que si ALLIAGES INDUSTRIES les a acceptées par écrit.

Article 14 - LANGUE DU CONTRAT

Les présentes Conditions Générales de Vente sont établies en langue française.

Au cas où il en serait établie une version en langue étrangère, c'est toujours la version française qui prévaudra sur la version étrangère, en cas de contradiction ou de difficulté d'interprétation.

Article 15 - LOI APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Les présentes Conditions Générales de Vente, ainsi que les Conditions Particulières et toute vente ou tout autre acte passé entre ALLIAGES INDUSTRIES et l'ACHETEUR relatif aux Produits sont régis par le Droit Français.

ALLIAGES INDUSTRIES et l'ACHETEUR conviennent par ailleurs d'exclure les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises, dans la mesure où ces dispositions seraient incompatibles.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'exécution des présentes Conditions Générales de Vente, des Conditions Particulières ou de toute vente ou de tout autre acte passé entre ALLIAGES INDUSTRIES et l'ACHETEUR, le Tribunal de Commerce de Bayonne sera seul compétent, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie. Cette attribution de compétence est stipulée exclusivement en faveur d'ALLIAGES INDUSTRIES, lequel pourra donc saisir tout autre Tribunal de son choix en France ou à l'Etranger, si elle l'estime nécessaire.